

Renvois, sursis à statuer et QPC

AUDIENCEMENT DES AFFAIRES AVEC UNE DATE

Les affaires sont inscrites:

- * soit au rôle d'audience de conciliation et d'orientation
- * soit au rôle d'audience de jugement
- * soit au rôle d'audience de référé
- * soit au rôle d'audience de conseiller(s) rapporteur(s)

AFFAIRES SANS DATE

Seules ne sont pas inscrites en audience les affaires qui ont fait l'objet d'un sursis à statuer [instance pénale en cours ou mesure d'instruction en cours] et les affaires en attente d'attribution de section [ou qui doivent changer de section].

LE SURSIS À STATUER

Le sursis à statuer est une décision du juge qui suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé. Il est prévu par l'article 378 du code de procédure civile.

- La demande de sursis à statuer doit être formée par une partie avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, à peine d'irrecevabilité.
- Le sursis à statuer peut aussi être ordonné d'office par les conseillers prud'hommes.
- Les conseillers prud'hommes apprécient l'opportunité du sursis à statuer en fonction de l'importance de l'événement pour pouvoir statuer (Exemples : sursis à statuer dans l'attente d'une décision administrative, celle de l'inspecteur du travail d'autorisation ou de refus du licenciement d'un salarié protégé ou dans l'attente de la décision du juge administratif)
- En cas de poursuites pénales (Cf fiche art.4 du code de procédure pénale).
- La décision de sursis à statuer doit mentionner clairement l'événement qui détermine le sursis :
- La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel, s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

DEVANT LE BUREAU DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION

Le principe est que les affaires sont inscrites par le greffe dès la saisine du conseil à la première date disponible sur le tableau d'audience de conciliation en tenant des délais de convocation par voie postale. Ce délai varie de 3 semaines à plusieurs mois en fonction de l'encombrement du rôle.

L'article R1456-2 du code du travail a prévu une exception pour les contestations d'un licenciement économique

: "La séance de conciliation prévue à l'article R. 1454-10 a lieu dans le mois de la saisine du conseil de prud'hommes".

DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT LES AFFAIRES SONT INSCRITES :

- par le bureau de conciliation et d'orientation lorsque l'affaire est en état
 - par les conseillers rapporteurs qui ont mis l'affaire en état d'être jugée ou bien encore
 - par le greffe pour les instances portées directement devant le bureau de jugement.
- Il existe plusieurs exceptions faisant obligation au bureau de jugement d'examiner le litige dans un délai qui est bref:

- Litiges en matière de licenciement pour motif économique

L'article R1456-4 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) dispose <<Le bureau de conciliation et d'orientation fixe la date d'audience du bureau de jugement qui statue dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la date à laquelle l'affaire lui a été renvoyée, ou trois mois lorsqu'est saisie la formation restreinte>>

- Requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée

L'article L1245-2 du code du travail dispose: "Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine.

Lorsque le conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du présent livre relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée".

- Contestation du refus d'accorder un congé de représentation

l'article L3142-54 (ex art L. 225-8) du code du travail dispose: "L'autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, que cette absence aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Le refus est motivé à peine de nullité. Il peut être contesté directement devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui statue dans des conditions déterminées par voie réglementaire".

- L'article L1454-5 du code du travail (Créé par la LOI n°2014-788 du 10 juillet 2014 – art. 1) dispose:<<Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification en contrat de travail d'une convention de stage mentionnée à l'article L. 124-1 du code de l'éducation, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine>>.

- L'article L. 1451-1 du code du travail dispose <<Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de qualification de la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine. >>

- L'article L6222-18 du code du travail a été modifié par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 – qui dispose que la rupture du contrat d'apprentissage ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés

La rupture des contrats conclus depuis le 1er janvier 2019 ne relève plus du CPH mais d'une démission ou d'un licenciement.

DEMANDE DE RENVOI

Si la date d'audience ne convient pas aux parties, celles-ci peuvent demander le renvoi de l'affaire si elles justifient d'un motif légitime. Le renvoi est décidé par les conseillers et non par les justiciables ou leurs avocats.

➤ Si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable.

La faculté d'accepter ou de refuser le renvoi d'une affaire fixée pour être plaidée, relève du pouvoir discrétionnaire du juge, dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral.

Au cas où les parties conviennent de ne pas déposer leur dossier, le juge peut procéder à la radiation de l'affaire.

Si les parties considèrent de leur intérêt d'éviter ou de différer une solution judiciaire, elles ont la possibilité de suspendre le cours de l'instance en formant une demande conjointe de radiation qui s'impose au juge.. (cassation assemblée plénière 24/11/89 Bull.89 n°3).

La demande de renvoi doit être plaidée à l'audience, ce qui exclut une demande de renvoi avant l'audience

➤ Le renvoi d'une affaire fixée pour être plaidée, qui relève du pouvoir discrétionnaire du juge, ne peut être demandé que par les parties comparantes ou leurs représentants (Cass. Soc. 13/12/94 Bull. 94 V n°340).

NATURE

- ☞ La décision d'accepter ou de refuser le report de l'audience de conciliation est une mesure d'administration judiciaire, qui en vertu de l'article 537 du code de procédure civile n'est sujette à aucun recours (Cass. soc., 30-3-1995: 1996 2/20- tables 96/98 -Cah.Prudh n°801).
- ☞ C'est dans l'exercice de son libre pouvoir d'appréciation que le conseil de prud'hommes a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire. (Cass.Soc. 23/06/88 - Cah.Prud'hommes n°10 - 1990 p.189).

DEMANDE DE RENVOI TARDIVE

Une demande de renvoi tardive peut ouvrir droit à dommages-intérêts

- ☞ Les juges du fond apprécient souverainement le préjudice subi par une partie résultant d'une demande tardive par l'autre partie du renvoi de l'affaire les opposant. (Cass. Soc. 23/06/88 - Bull. 88 V n° 393).

CONVOCAION APRÈS RENVOI

Après une décision de renvoi, les parties doivent être avisées par le greffe de la date et de l'heure du renvoi, soit par émargement au dossier, soit par la remise d'un avis de renvoi, soit par lettre simple, s'agissant d'une mesure d'administration judiciaire.

- ☞ Violent les articles 14 et 841 du code de procédure civile le tribunal d'instance qui statue, en l'absence du défendeur, à une audience à laquelle l'affaire avait été renvoyée, en retenant que le demandeur l'avait avisé du renvoi de l'affaire, alors qu'il appartenait au greffe de l'aviser de la date de l'audience à laquelle l'affaire avait été renvoyée. (Cass. 2ème Civ 8 février 2007. N° 06-10.636. - BICC 662 N°1191).

RESPECT DES DATES

La négligence du demandeur qui n'a pas communiqué en temps utile ses pièces et arguments ne justifie pas un renvoi et doit être sanctionnée par une radiation.

- ☞ La demande de renvoi doit être justifiée. La négligence de l'avocat du demandeur qui a communiqué tardivement ses pièces et conclusions, violant par là même le principe du contradictoire doit être sanctionnée par une radiation (jugement du C.P.H. d'Annemasse 04/12/03 RG03/140).

La carence du défendeur qui n'a pas communiqué en temps utile ses pièces et arguments doit être sanctionnée par le rejet de ses pièces. Le comportement dilatoire du défendeur ou de son conseil ne justifie pas la demande de renvoi.

- ☞ Le non respect du principe du contradictoire (édicte par l'article 15 du code de procédure civile) par le défendeur doit être sanctionné par le rejet des pièces et arguments conformément aux dispositions de l'article 135 du code de procédure civile. Le bureau de jugement peut retenir l'affaire et en présence d'une demande de renvoi conjointe, prononcer la radiation (jugement du C.P.H. d'Annemasse 01/12/03 RG03/122).

Refus d'une demande conjointe de renvoi non justifiée ☞ Si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable (jugement du C.P.H. d'Annemasse 01/12/03 RG03/142).

RESPECT DU DÉLAI RAISONNABLE FIXÉ PAR L'ART.6.1 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

L'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme impose l'examen des litiges dans un délai raisonnable. Le jugement du C.P.H. d'Annemasse du 10/10/05 RG05/223 fustige la désinvolture et la négligence de l'avocat.

- ☞ A l'audience de ce jour, le Conseil de Prud'hommes constate que le dossier n'est toujours pas en état d'être examiné en raison de la communication tardive par le demandeur de ses pièces et conclusions (30/08/05).

Attendu que si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable.

Attendu que la cour de cassation en assemblée plénière dans son arrêt du 24 novembre 1989 - Bull.89 n°3 - a précisé que la faculté d'accepter ou de refuser le renvoi d'une affaire fixée pour être plaidée, relève du pouvoir discrétionnaire du juge, dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral.

Attendu que le dossier a déjà fait l'objet d'une radiation;

Attendu que Me B., avocat du demandeur a rétabli l'instance alors que son dossier n'était pas prêt;

Attendu qu'il convient de fustiger sévèrement le comportement désinvolte de Me B

- qui porte atteinte au fonctionnement du conseil de prud'hommes
- qui témoigne d'un souverain mépris pour les conseillers prud'hommes qui se sont déplacés inutilement pour tenir l'audience de ce jour
- qui porte atteinte à l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en vertu duquel tout citoyen doit être jugé dans un délai raisonnable

Attendu qu'il convient de radier pour la seconde fois l'affaire qui encombre le rôle;

PAR CES MOTIFS LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par mesure d'administration judiciaire, PRONONCE LA RADIATION Dit que l'affaire est retirée du rang des affaires en cours.

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Cette procédure prévue par l'article 61-1 de la Constitution permet à une partie au procès de demander au juge de faire contrôler par le Conseil constitutionnel la conformité d'une disposition législative à la Constitution.

L'opportunité de la QPC est appréciée par le Conseil de prud'hommes et par la Cour de cassation avant sa transmission au Conseil constitutionnel.

À peine d'irrecevabilité la QPC doit être posée dans un écrit distinct et motivé.

Les conseillers apprécient l'opportunité de la QPC au regard de trois conditions :

- la disposition législative critiquée est applicable au litige
- la disposition législative critiquée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel

- la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux

Après débat contradictoire les conseillers doivent rendre une décision motivée pour accepter ou refuser de transmettre la QPC à la Cour de cassation.

Si les trois conditions sont remplies la Cour de cassation pourra, si elle le juge opportun, transmettre la question au Conseil constitutionnel.

Dans l'attente de cette décision les conseillers prud'hommes sursoient à statuer.